



Assemblée générale

Distr. limitée
31 juillet 2012
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 34 de l'ordre du jour

Prévention des conflits armés

Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Botswana, Bulgarie, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Libye, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Maroc, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie et Yémen : projet de résolution

La situation en République arabe syrienne

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 66/176 du 19 décembre 2011 et 66/253 du 16 février 2012, ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme S-16/1 du 29 avril 2011, S-17/1 du 23 août 2011, S-18/1 du 2 décembre 2011, 19/1 du 1^{er} mars 2012, 19/22 du 23 mars 2012, S-19/1 du 1^{er} juin 2012 et 20/22 du 6 juillet 2012, et rappelant également ses résolutions 42/37 du 30 novembre 1987, 43/74 du 7 décembre 1988 et 66/35 du 2 décembre 2011,

Rappelant aussi les résolutions 2042 (2012) et 2043 (2012) du Conseil de sécurité, en date respectivement des 14 et 21 avril 2012,

Se déclarant gravement préoccupée par l'escalade de la violence en République arabe syrienne, en particulier la poursuite des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et de l'utilisation d'armes lourdes par les autorités syriennes contre le peuple syrien, et le fait que le Gouvernement syrien n'assure pas la protection de sa population,

Se déclarant également gravement préoccupée par la menace proférée par les autorités syriennes d'avoir recours aux armes chimiques ou biologiques,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (3 août 2012).



Alarmée par la menace que la situation en République arabe syrienne constitue pour la stabilité régionale et par ses graves incidences sur la paix et la sécurité internationales,

Prenant acte du rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne¹, qui indique que la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne s'est sensiblement détériorée depuis novembre 2011, accentuant les souffrances du peuple syrien, et que la propagation des violences et la dégradation de la situation socioéconomique ont mis nombre de communautés en danger,

Rappelant que, dans sa déclaration du 27 mai 2012, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a indiqué que les actes de violence commis en République arabe syrienne étaient susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité ou d'autres formes de criminalité internationale et dénoter un schéma d'attaques généralisées ou systématiques contre les populations civiles perpétrées en toute impunité,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés², qui fait état de graves violations des droits des enfants en République arabe syrienne et indique que des enfants sont au nombre des victimes des opérations militaires menées par les forces gouvernementales, notamment les forces armées, les services de renseignement et les milices « Chabiha », et que des enfants n'ayant pas plus de 9 ans sont tués, mutilés, arrêtés arbitrairement, détenus, torturés et victimes de mauvais traitements, notamment de violences sexuelles, et utilisés comme boucliers humains,

Se déclarant préoccupée par la vulnérabilité, dans ce contexte, des femmes qui, entre autres, font l'objet de discrimination, de violences sexuelles et physiques, voient leur intimité violée et sont arrêtées arbitrairement et détenues à l'occasion de perquisitions, y compris pour forcer les hommes de leur famille à se rendre, et soulignant combien il importe de prévenir toutes les violences sexuelles et sexistes,

Préoccupée par les répercussions sur le plan humanitaire de la violence, notamment du fait de l'oppression et des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier le recours excessif par les autorités syriennes à la force et l'utilisation d'armes lourdes, de blindés et de forces aériennes contre des zones habitées,

Préoccupée également de constater que l'escalade de la violence a causé un afflux de réfugiés syriens dans les pays voisins et condamnant les attaques menées par les autorités syriennes contre ceux qui tentent de quitter le territoire syrien pour échapper à la violence,

Se faisant l'écho de l'extrême préoccupation exprimée par la Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence, le 29 juillet 2012, concernant les conséquences des bombardements et de l'utilisation de chars et autres armes lourdes contre la population d'Alep, ainsi que dans la capitale, Damas, et les villes environnantes,

Déplorant vivement le décès de plusieurs milliers de personnes en Syrie et offrant ses condoléances à leur famille,

¹ A/HRC/19/69.

² A/66/782-S/2012/261.

Se déclarant résolue à rechercher des moyens de fournir une protection à la population civile syrienne,

Réaffirmant son soutien à l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes et au travail qu'il accomplit, en application de la résolution 66/253 de l'Assemblée générale et des résolutions pertinentes de la Ligue des États arabes, pour promouvoir une solution pacifique à la crise syrienne, notamment par la mise en œuvre intégrale du plan en six points annexé à la résolution 2042 (2012) du Conseil de sécurité,

Se déclarant profondément préoccupée par l'absence de progrès dans la mise en œuvre du plan en six points et regrettant que le Conseil de sécurité n'ait pu s'accorder sur des mesures qui obligeraient les autorités syriennes à respecter ses décisions,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes de la Charte,

Rappelant que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux pertinents concernant les droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et rappelant l'obligation qu'a la République arabe syrienne de promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Soulignant que des progrès rapides dans la recherche d'une transition politique offrent la meilleure chance de régler pacifiquement la situation en République arabe syrienne, se félicitant à cet égard du communiqué final publié par le Groupe d'action le 30 juin 2012, et notant que l'instauration progressive d'une atmosphère excluant la violence, la peur et l'intimidation est indispensable à une transition crédible répondant aux aspirations du peuple syrien,

Réaffirmant son appui à la contribution apportée par le Secrétaire général et à toutes les démarches diplomatiques entreprises en vue de parvenir à une solution politique de la crise, réaffirmant également le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales tel que défini au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et se félicitant des décisions pertinentes de la Ligue des États arabes, notamment sa résolution du 22 juillet 2012,

1. *Condamne* le recours accru aux armes lourdes par les autorités syriennes, notamment le pilonnage aveugle d'agglomérations à partir de chars et d'hélicoptères et le fait que le retour des troupes dans les casernes, avec leurs armes lourdes, n'a pas été assuré malgré les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 2042 (2012) du Conseil de sécurité et du paragraphe 2 de la résolution 2043 (2012) du Conseil;

2. *Condamne fermement* la poursuite des violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les autorités syriennes et les milices progouvernementales, comme l'emploi de la force contre des civils, les massacres, les exécutions arbitraires, le meurtre et la persécution de manifestants, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes,

les détentions arbitraires, les disparitions forcées, l'entrave à l'accès aux soins médicaux, la torture, les violences sexuelles et les mauvais traitements, y compris contre des enfants ainsi que toute atteinte aux droits de l'homme commise par les groupes d'opposition armés;

3. *Condamne* toutes les violences, d'où qu'elles viennent, y compris les actes terroristes;

4. *Exige* que toutes les parties appliquent immédiatement et de manière visible les résolutions 2042 (2012) et 2043 (2012) du Conseil de sécurité afin qu'elles cessent toutes de recourir à la violence armée sous toutes ses formes, permettant ainsi d'instaurer un climat propice à une cessation durable de la violence et à une transition politique conduite par les Syriens et répondant aux aspirations du peuple syrien;

5. *Souscrit pleinement* à la demande impérieuse faite par l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes tendant à ce que les autorités syriennes fassent le premier pas en ce qui concerne l'arrêt de la violence, et enjoint en conséquence aux autorités syriennes d'honorer immédiatement leur engagement de cesser d'utiliser des armes lourdes et d'assurer le retour de leurs troupes dans les casernes avec leurs armes lourdes;

6. *Engage* les autorités syriennes à mettre fin sans délai à toutes les violations des droits de l'homme et aux attaques contre des civils, à protéger la population, à s'acquitter pleinement de leurs obligations découlant du droit international applicable et à mettre en œuvre intégralement toutes les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme ainsi que les résolutions 66/176 et 66/253 de l'Assemblée générale;

7. *Exige* que les autorités syriennes respectent strictement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international dans le domaine des armes chimiques et biologiques, y compris la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité en date du 28 avril 2004 et le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925³, et exige en outre que les autorités syriennes s'abstiennent d'utiliser ou de transférer à des acteurs non étatiques toutes armes chimiques ou biologiques, ou tout autre matériel connexe, et qu'elles honorent leurs obligations de rendre compte de toutes les armes biologiques et chimiques ainsi que de tout matériel connexe et de les garder en sécurité;

Responsabilité

8. *Insiste de nouveau* sur l'importance de faire respecter le principe de la responsabilité et la nécessité de mettre fin à l'impunité et d'amener les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris celles qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité, à répondre de leurs actes;

9. *Encourage* le Conseil de sécurité à examiner les mesures qu'il y aurait lieu de prendre à cet égard;

³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, n° 2138.

10. *Exige* que les autorités syriennes fassent en sorte que la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et les personnes travaillant pour elle puissent entrer immédiatement en Syrie et avoir accès à toutes les régions du pays, et exige en outre que toutes les parties coopèrent pleinement avec la Commission d'enquête dans l'exécution de son mandat;

Situation humanitaire

11. *Déplore* que la situation humanitaire se dégrade et qu'il n'ait pas été fait en sorte que, comme le prévoit le point 3 du plan en six points de l'Envoyé spécial, l'aide humanitaire parvienne en temps voulu et en toute sécurité dans toutes les zones touchées par les combats, ce qui est donc contraire aux résolutions du Conseil de sécurité;

12. *Engage* les autorités syriennes à mettre en œuvre sans délai et intégralement le plan d'intervention humanitaire convenu, notamment en accordant au personnel des organisations humanitaires un accès immédiat, libre, sans entrave et en toute sécurité à toutes les populations qui ont besoin d'assistance, en particulier aux populations civiles qui doivent être évacuées, ainsi qu'un accès en toute sécurité, libre et sans entrave à l'aide et aux services humanitaires pour les civils touchés, et engage également toutes les parties syriennes, en particulier les autorités, à coopérer pleinement avec l'ONU et les organisations humanitaires concernées pour faciliter la fourniture de l'aide humanitaire;

13. *Demande* à toutes les parties en République arabe syrienne, notamment les autorités syriennes, d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel, des installations, du matériel, des unités et des véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire conformément au droit international applicable;

14. *Se déclare profondément préoccupée* par le nombre croissant de réfugiés et de déplacés résultant de la persistance de la violence, remercie à nouveau à cet égard les États voisins de la Syrie des efforts considérables qu'ils ont déployés pour venir en aide à ceux qui ont fui le pays à la suite des violences, et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de fournir une assistance aux États d'accueil qui en font la demande;

15. *Invite* les États Membres à fournir tout l'appui nécessaire au peuple syrien, et les encourage à contribuer à l'action humanitaire menée par l'Organisation des Nations Unies;

Transition politique

16. *Lance de nouveau un appel* en faveur d'une transition politique sans exclusive conduite par les Syriens et menant à l'instauration d'un régime politique démocratique et pluraliste, fondé sur l'égalité des citoyens quelles que soient leur appartenance politique ou ethnique, ou leurs convictions, à la faveur notamment de l'ouverture d'un véritable dialogue politique entre les autorités syriennes et l'ensemble des forces d'opposition syriennes;

17. *Exige* à cet égard que toutes les parties syriennes collaborent avec le Bureau de l'Envoyé spécial conjoint afin de mettre en œuvre rapidement le plan de transition exposé dans le communiqué final publié par le Groupe d'action le 30 juin,

d'une façon qui garantisse la sécurité de tous dans un climat de stabilité et de calme, notamment par la création, d'un commun accord, d'un organe de gouvernement transitoire, par la révision de la Constitution sur la base d'un dialogue national ouvert à tous et par l'organisation d'élections multipartites libres et équitables dans le cadre de ce nouvel ordre constitutionnel;

18. *Se félicite* à cet égard de la Conférence de l'opposition syrienne qui s'est tenue au Caire, le 3 juillet 2012, sous les auspices de la Ligue des États arabes dans le cadre de l'action menée par la Ligue pour faire participer tous les acteurs de l'opposition syrienne, et invite à une plus grande cohésion au sein de l'opposition;

19. *Engage* les États Membres à soutenir activement la mise en œuvre du plan de transition exposé dans le communiqué final du Groupe d'action, et prie le Secrétaire général de fournir, en temps voulu, un appui et une assistance à la Syrie pour l'aider à opérer sa transition;

20. *Demande* à l'Envoyé spécial conjoint de se concentrer sur la mise en place d'un mécanisme pacifique pour la réalisation de la transition vers un État civil démocratique et pluraliste où tous les citoyens jouiront des mêmes droits et des mêmes libertés;

Mesures de suivi

21. *Demande* au Secrétaire général et à tous les organismes compétents des Nations Unies d'appuyer les efforts déployés par l'Envoyé spécial conjoint pour parvenir à un règlement politique de la crise syrienne;

22. *Demande également* au Secrétaire général de lui rendre compte sous quinze jours de l'application de la présente résolution.
